

JLD, RENNES, 07-09-2010, A

Placemat en rétention: un rapport médical établit l'incompatibilité de l'état de santé avec une rétention.  
Le JLD avait reçu l'avis d'un médecin expert,

COUR D'APPEL  
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE  
Isabelle LE POTIER, Juge des Libertés et de la  
Détention



**ORDONNANCE**

Le 07 Septembre 2010,

Nous, Isabelle LE POTIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de la MANCHE en date du 5 septembre 2010, notifié à M. A. [redacted] le 5 septembre 2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de la MANCHE en date du 6 septembre 2010, reçue le 7 septembre 2010 à 9 heures 35 au greffe du Tribunal ;

Vu la procédure suivie à l'encontre de :

NOM : A. [redacted]  
PRÉNOM(S) : [redacted]  
NE(E) LE : né le 02/11/1973 à MAIDAN VARDAK (Afghanistan)  
DE : [redacted]  
ET DE : [redacted]  
NATIONALITE : Afghane  
DOMICILE : Sans domicile en FRANCE -

représenté Me Raoul NTSAKALA, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure,

En l'absence du représentant de M. le Préfet la MANCHE, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de la MANCHE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L. 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

*ILP*

www.debase.fr

Vu le rapport du Docteur R. BOUVET, médecin légiste au CHU de RENNES, en date du 7 septembre 2010,

Après avoir entendu :

Me Raoul NTSAKALA en ses observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté de placement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 5 septembre 2010 à 14 heures 37 ; cette mesure expire le 7 septembre 2010 à 14 heures 37.

Sur le certificat du Docteur FERNANDEZ, médecin légiste au centre de rétention administrative de RENNES, M. A. [REDACTED] a été hospitalisé au CHU de RENNES, le 6 septembre 2010.

Par requête du 7 septembre 2010, le Préfet de la Manche a toutefois requis la prolongation de la rétention administrative pour 15 jours.

En vue du débat devant se tenir afin qu'il soit statué sur cette requête, le Juge des Libertés et de la Détention a requis le Docteur BOUVET du service de médecine légale du CHR de RENNES, inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de RENNES, de procéder à l'examen de M. A. [REDACTED] et de dire si son état de santé est compatible avec une mesure de rétention administrative.

Le Docteur BOUVET a déposé ce jour à 15 heures 30 son rapport dont il résulte essentiellement qu'après avoir examiné M. A. [REDACTED], l'expert conclut que son état de santé est incompatible avec une mesure de rétention administrative.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prolonger la rétention.

### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION

